665 (2017-2018) — N° 3

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

12 JUILLET 2018

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 DÉFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES À LES ATTEINDRE AFIN DE DÉPLOYER UN NOUVEAU CADRE DE PILOTAGE, CONTRACTUALISANT LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1)Voir Doc. n°665 (2017-2018) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Barbara Trachte et Mme Joëlle Maison 4

2 Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Barbara Trachte et Mme Joëlle Maison 4

3 Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Barbara Trachte et Mme Joëlle Maison 4

4 Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Barbara Trachte et Mme Joëlle Maison 5

5 Amendement n°5 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Barbara Trachte et Mme Joëlle Maison 5

6 Amendement n°6 déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, M. Hamza Fassi Fihri et Mme Christie Morreale 5

7 Amendement n°7 déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, M. Hamza Fassi Fihri et Mme Christie Morreale 5

8 Amendement n°8 déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et M. Hamza Fassi Fihri 6

9 Amendement n°9 déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et M. Hamza Fassi Fihri 6

10 Amendement n°10 déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, M. Hamza Fassi Fihri et Mme Christie Morreale 6

11 Amendement n°11 déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, M. Hamza Fassi Fihri et Mme Christie Morreale 7

12 Amendement n°12 déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et M. Hamza Fassi Fihri 7

13 Amendement n°13 déposé par Mme Isabelle Stommen, M. Benoît Drèze, M. Jean-Pierre Denis, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta 7

14 Amendement n°14 déposé par Mme Isabelle Stommen, M. Benoît Drèze, M. Jean-Pierre Denis, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta 7

15 Amendement n°15 déposé par Mme Isabelle Stommen, M. Benoît Drèze, M. Jean-Pierre Denis, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta 8

16 Amendement n°16 déposé par Mme Isabelle Stommen, M. Benoît Drèze, M. Jean-Pierre Denis, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta 8

17 Amendement n°17 déposé par Mme Barbara Trachte 9

18 Amendement n°18 déposé par Mme Barbara Trachte 9

19 Amendement n°19 déposé par Mme Barbara Trachte 9

20 Amendement n°20 déposé par Mme Barbara Trachte 9

21 Amendement n°21 déposé par Mme Barbara Trachte 9

22 Amendement n°22 déposé par Mme Barbara Trachte 9

23 Amendement n°23 déposé par Mme Barbara Trachte 10

24 Amendement n°24 déposé par Mme Barbara Trachte 10

25 Amendement n°25 déposé par Mme Barbara Trachte 10

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Barbara Trachte et Mme Joëlle Maison

Chapitre II

Supprimer, dans le projet de décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, le chapitre II « *Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxilliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des Internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'Inspection chargé de la surveillance de ces établissements* », qui comprend les articles 21 à 24 inclus.

Justification

Cet amendement vise à supprimer le chapitre II « *Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxilliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des Internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'Inspection chargé de la surveillance de ces établissements* » du projet de décret sus-cité, car ce chapitre n'a pas été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et n'a pas été l'objet de la concertation obligatoire avec, d'une part les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, tel que prévu par le décret du 20 juillet 2006 ; et d'autre part les syndicats, tel que prévu dans la loi du 19 décembre 1974.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Barbara Trachte et Mme Joëlle Maison

Chapitre III

Supprimer, dans le projet de décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, le chapitre III « *Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maitres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établisssements d'enseignement de la Communauté française*», qui comprend l'article 25.

Justification

Cet amendement vise à supprimer le chapitre III « *Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maitres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établisssements d'enseignement de la Communauté française* » du projet de décret sus-cité, car ce chapitre n'a pas été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et n'a pas été l'objet de la concertation obligatoire avec, d'une part les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, tel que prévu par le décret du 20 juillet 2006 ; et d'autre part les syndicats, tel que prévu dans la loi du 19 décembre 1974.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Barbara Trachte et Mme Joëlle Maison

Chapitre IV

Supprimer, dans le projet de décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, le chapitre IV « *Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*», qui comprend les articles 26 à 29 inclus.

Justification

Cet amendement vise à supprimer le chapitre IV « *Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné* » du projet de décret sus-cité, car ce chapitre n'a pas été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et n'a pas été l'objet de la concertation obligatoire avec, d'une part les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, tel que prévu par le décret du 20 juillet 2006 ; et d'autre part les syndicats, tel que prévu dans la loi du 19 décembre 1974.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Barbara Trachte et Mme Joëlle Maison

Chapitre V

Supprimer, dans le projet de décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, le chapitre V « *Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*», qui comprend les articles 30 à 32 inclus.

Justification

Cet amendement vise à supprimer le chapitre V « *Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné* » du projet de décret sus-cité, car ce chapitre n'a pas été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et n'a pas été l'objet de la concertation obligatoire avec, d'une part les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, tel que prévu par le décret du 20 juillet 2006 ; et d'autre part les syndicats, tel que prévu dans la loi du 19 décembre 1974.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Barbara Trachte et Mme Joëlle Maison

Chapitre VI

Supprimer, dans le projet de décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, le chapitre VI « *Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 fixant relatif aux statuts des maitres de religion et professeurs de religion*», qui comprend les articles 33 à 35 inclus.

Justification

Cet amendement vise à supprimer le chapitre VI « *Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 fixant relatif aux statuts des maitres de religion et professeurs de religion* » du projet de décret sus-cité, car ce chapitre n'a pas été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et n'a pas été l'objet de la concertation obligatoire avec, d'une part les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, tel que prévu par le décret du 20 juillet 2006 ; et d'autre part les syndicats, tel que prévu dans la loi du 19 décembre 1974.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, M. Hamza Fassi Fihri et Mme Christie Morreale

Art. 15

A l'article 15, qui remplace l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, au §4, alinéa 1er, 2°, les phrases suivantes sont insérées entre les mots « des objectifs particuliers ainsi que leurs causes. » et les mots « Sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, » :

« Ce diagnostic est établi en tenant compte des indicateurs transmis par les services du Gouvernement au directeur et au pouvoir organisateur de l'établissement, sans préjudice d'autres éléments que l'établissement est libre de développer. La catégorisation des indicateurs est fixée par le Gouvernement. »

Justification

Le présent amendement apporte une précision : le directeur et le pouvoir organisateur de l'établissement disposeront des indicateurs transmis par les services du Gouvernement pour établir le diagnostic collectif de l'école.

L'établissement est évidemment libre de développer d'autres éléments pour alimenter ce diagnostic.

7 Amendement n°7 déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, M. Hamza Fassi Fihri et Mme Christie Morreale

Art. 15

A l'article 15, qui remplace l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, au §5, il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre les alinéas 2 et 3 :

« Moyennant l'accord du pouvoir organisateur concerné, les services du Gouvernement communiquent aux fédérations de pouvoirs organisa-

teurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française les indicateurs transmis aux directeurs et pouvoirs organisateurs des établissements qui leur sont affiliés ou conventionnés ou qui relèvent du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française. Les indicateurs communiqués visent à permettre à chaque fédération de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française de disposer des informations nécessaires au soutien de l'établissement dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi. Il est interdit de faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement. »

Justification

Le présent amendement prévoit la communication aux fédérations de pouvoirs organisateurs ou au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française des indicateurs transmis aux établissements (directeurs et pouvoir organisateur). Pour les fédérations de pouvoirs organisateurs, cette communication vise les indicateurs communiqués aux établissements qui leur sont affiliés ou conventionnés et moyennant l'accord de ces pouvoirs organisateurs.

Cette communication vise à permettre à chaque fédération de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française de disposer des informations nécessaires au soutien de l'établissement dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi.

8 Amendement n°8 déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et M. Hamza Fassi Fihri

Art. 24

L'article 24 est remplacé par :

« Article 24. À l'article 157nonies du même arrêté royal, les alinéas suivants sont insérés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Dans le cadre d'une procédure visée à l'article 157sexies, §1er, 4°, la suspension préventive peut être prise pour une ou plusieurs périodes avec un maximum de 12 mois.

Elle doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le Ministre tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

À défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Ministre, le délégué au contrat d'objectifs et le directeur de zone, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Ministre peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 4. »

Justification

Cet amendement opère des corrections techniques et légistiques (renvoi d'alinéa). Afin de ne pas anticiper de futures modifications décrétales, il est également prévu que dans le réseau WBE la décision d'écartement est prise par le Ministre.

9 Amendement n°9 déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et M. Hamza Fassi Fihri

Art. 25

À l'article 25, qui insère un article 37ter/1 à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « *le pouvoir organisateur* » sont remplacés par les termes « *le Ministre* ».

2° les termes « *alinéa 2* » sont remplacés par les termes « *alinéa 3* ».

Justification

Cet amendement opère des corrections techniques et légistiques (renvoi d'alinéa). Afin de ne pas anticiper de futures modifications décrétales, il est également prévu que dans le réseau WBE la décision d'écartement est prise par le Ministre.

10 Amendement n°10 déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, M. Hamza Fassi Fihri et Mme Christie Morreale

Art. 29

À l'article 29, qui insère un article 90septies au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les termes « *à l'alinéa 2* » sont remplacés par les termes « *à l'alinéa 3* ».

Justification

Cet amendement opère la correction technique d'un renvoi d'alinéa.

11 Amendement n°11 déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, M. Hamza Fassi Fihri et Mme Christie Morreale

Art. 32

À l'article 32, c), qui modifie l'article 63ter du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les termes « à l'alinéa 2 » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 3 ».

Justification

Cet amendement opère la correction technique d'un renvoi d'alinéa.

12 Amendement n°12 déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et M. Hamza Fassi Fihri

Art. 35

À l'article 35, c), qui modifie l'article 61 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, les modifications suivantes sont apportées :

1º dans l'alinéa 2 du paragraphe 5 inséré, les termes « l*e directeur de zone et le délégué au contrat d'objectif de l'établissement concerné* » sont supprimés ;

2º les termes « *à l'alinéa 2* » sont remplacés par les termes « *à l'alinéa 3* ».

Justification

Cet amendement opère la correction de coquilles (renvoi d'alinéa). Afin d'assurer une uniformité de traitement entre les dispositions prévues au sein des différents statuts, la confirmation trimestrielle de la mise en suspension préventive, comme la décision initiale d'écartement, est bien prise par le pouvoir organisateur, en sa qualité de seul employeur du membre du personnel, comme le prévoient les dispositions similaires prévues aux articles du même projet de décret.

13 Amendement n°13 déposé par Mme Isabelle Stommen, M. Benoît Drèze, M. Jean-Pierre Denis, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta

Art. 15

A l'article 15, qui remplace l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, au §2, alinéa 3, 1°, les mots « entre le 1er mars 2019 et le 30 avril 2019 » sont remplacés par les mots « entre le 1er avril 2019 et le 30 avril 2019 »

Justification

Le présent amendement est rendu nécessaire par le dépôt des amendements n° 1 et n° 2 au projet de décret portant création du Service général de pilotage des Ecoles et des Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégué au contrat d'objectifs (projet de décret 664 (2017-2018) n°1) et la saisine de la section de législation du Conseil d'Etat.

Les délais inhérents à l'examen de ces amendements par la section de législation – 30 jours prorogés de plein droit à 45 jours – entrainent un report de l'adoption du projet de décret.

Cet ajournement entraine des reports en cascade au niveau de l'adoption des arrêtés d'exécution et de la mise en œuvre du projet de décret.

Ainsi, la mise en œuvre de la procédure de recrutement doit être différée et la date initialement envisagée pour l'entrée en fonction des futurs directeurs de zone (DZ) et délégués au contrat d'objectifs (DCO) doit être postposée en conséquence. En l'état, il ne sera plus possible pour les futurs DCO d'entrer en fonction et de recevoir les plans de pilotage élaborés par les établissements scolaires durant l'année scolaire 2018-2019 à partir du 1er mars 2019.

Le présent amendement réduit en conséquence la période de réception par les DCO des futurs plans de pilotage.

14 Amendement n°14 déposé par Mme Isabelle Stommen, M. Benoît Drèze, M. Jean-Pierre Denis, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta

Art. 15

A l'article 15, qui remplace l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de

l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, au §4, alinéa 1er, 2°, les phrases suivantes sont insérées entre les mots « des objectifs particuliers ainsi que leurs causes. » et les mots « Sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, » :

« Ce diagnostic est établi en tenant compte des indicateurs propres à la situation de l'établissement transmis par les services du Gouvernement au directeur et au pouvoir organisateur de l'établissement, sans préjudice d'autres éléments que l'établissement est libre de développer. La catégorisation des indicateurs est fixée par le Gouvernement. »

Justification

Le présent amendement apporte une précision : le directeur et le pouvoir organisateur de l'établissement disposeront des indicateurs transmis par les services du Gouvernement pour établir le diagnostic collectif de l'école.

L'établissement est évidemment libre de développer d'autres éléments pour alimenter ce diagnostic.

15 Amendement n°15 déposé par Mme Isabelle Stommen, M. Benoît Drèze, M. Jean-Pierre Denis, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta

Art. 15

A l'article 15, qui remplace l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, au § 5, il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre les alinéas 2 et 3 :

« Moyennant l'accord du pouvoir organisateur concerné, les services du Gouvernement communiquent aux fédérations de pouvoirs organisateurs ou au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française les indicateurs visés au paragraphe 4, 2° qui concernent des établissements qui leur sont affiliés ou conventionnés. Les indicateurs communiqués visent à permettre à chaque fédération de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française de disposer des informations nécessaires au soutien de l'établissement dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi. Il est interdit de faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement. »

Justification

Le présent amendement prévoit la communication aux fédérations de pouvoirs organisateurs ou au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française des indicateurs transmis aux établissements (directeurs et pouvoir organisateur). Pour les fédérations de pouvoirs organisateurs, cette communication vise les indicateurs communiqués aux établissements qui leur sont affiliés ou conventionnés et moyennant l'accord de ces pouvoirs organisateurs.

Cette communication vise à permettre à chaque fédération de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française de disposer des informations nécessaires au soutien de l'établissement dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi.

16 Amendement n°16 déposé par Mme Isabelle Stommen, M. Benoît Drèze, M. Jean-Pierre Denis, Mme Véronique Jamoulle, Mme Olga Zrihen et Mme Graziana Trotta

Art. 24

L'article 24 est remplacé par :

« Art. 24. À l'article 157nonies du même arrêté royal, cinq alinéas rédigés comme suit sont insérés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Dans le cadre d'une procédure visée à l'article 157sexies, §1er, 4°, la suspension préventive peut être prise pour une ou plusieurs périodes avec un maximum de 12 mois.

Elle doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le Ministre tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

À défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Ministre, le délégué au contrat d'objectifs et le directeur de zone, par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Ministre peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 4. »

Justification

Cet amendement opère des corrections techniques et légistiques (renvoi d'alinéa). Afin de ne pas anticiper de futures modifications décrétales, il est également prévu que dans le réseau WBE la décision d'écartement est prise par le Ministre.

17 Amendement n°17 déposé par Mme Barbara Trachte

Art. 15

L'article 15, §3 est complété par :

« 8º de promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ; d'amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ; de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures et d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. »

Justification

Le Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997, texte fondamental pour notre enseignement, explicite clairement les objectifs, désormais appelés « missions prioritaires », de l'enseignement fondamental et secondaire. Il est inenvisageable que ces objectifs, essentiels, ne soient pas repris dans les objectifs d'amélioration pris en considération dans l'établissement des plans de pilotage des écoles.

18 Amendement n°18 déposé par Mme Barbara Trachte

Art. premier

À l'article 1, le terme « accompagnement » remplace le terme « ajustement ».

Justification

Les écoles en difficulté ont besoin d'aide et non de sanctions. Le changement de termes reflète mieux l'idée d'une collaboration positive et constructive entre les acteurs.

19 Amendement n°19 déposé par Mme Barbara Trachte

Art. 17

À l'article 17, le terme « accompagnement » remplace le terme « ajustement ».

Justification

Les écoles en difficulté ont besoin d'aide et non de sanctions. Le changement de termes reflète mieux l'idée d'une collaboration positive et constructive entre les acteurs.

20 Amendement n°20 déposé par Mme Barbara Trachte

Art. 21

À l'article 21, le terme « accompagnement » remplace le terme « ajustement ».

Justification

Les écoles en difficulté ont besoin d'aide et non de sanctions. Le changement de termes reflète mieux l'idée d'une collaboration positive et constructive entre les acteurs.

21 Amendement n°21 déposé par Mme Barbara Trachte

Art. 23

À l'article 23, le terme « accompagnement » remplace le terme « ajustement ».

Justification

Les écoles en difficulté ont besoin d'aide et non de sanctions. Le changement de termes reflète mieux l'idée d'une collaboration positive et constructive entre les acteurs.

22 Amendement n°22 déposé par Mme Barbara Trachte

Art. 17

À l'article 17§1, les termes « de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des établissements comparés » sont remplacés par les termes « d'établissements à besoins particuliers ».

Justification

Les écoles en difficulté ont avant tout besoin d'aide. Il s'agit prioritairement d'évaluer leurs besoins particuliers et d'y répondre afin de les mettre en capacité de résoudre leurs difficultés. Les définir en terme de performances et d'écart en dessous de la moyenne est non seulement dévalorisant et culpabilisant, mais estompe en outre toute dimension sociale, humaine et pédagogique de leur situation particulière. Ce qui est un leurre. Enfin le terme « performance » est inadapté aux missions de l'enseignement, qu'on ne peut en aucun cas comparer à celle d'une entreprise commerciale ou d'une voiture de sport.

23 Amendement n°23 déposé par Mme Barbara Trachte

Art. 17

À l'article 17§ 3 al 2, le terme « également» est remplacé par les termes « en priorité ».

Justification

Il n'est pas cohérent de fixer les objectifs d'ajustement avant de déterminer de quels supports et ressources l'établissement peut disposer. La responsabilité du Gouvernement est de fixer des objectifs réalistes au vu des moyens qu'il accorde. L'inverse serait politiquement irresponsable.

24 Amendement n°24 déposé par Mme Barbara Trachte

Art. 17

À l'article 17§ 4 al. 4, le terme « également» est remplacé par les termes « en priorité ».

Justification

Il n'est pas cohérent de fixer les objectifs d'ajustement avant de déterminer de quels supports et ressources l'établissement peut disposer. La responsabilité du Gouvernement est de fixer des objectifs réalistes au vu des moyens qu'il accorde. L'inverse serait politiquement irresponsable.

25 Amendement n°25 déposé par Mme Barbara Trachte

Art. 17

À l'article 17§4, l'ordre des alinéas 3 et 4 est inversé.

Justification

Il n'est pas cohérent de fixer les objectifs d'ajustement avant de déterminer de quels supports et ressources l'établissement peut disposer. La responsabilité du Gouvernement est de fixer des objectifs réalistes au vu des moyens qu'il accorde. L'inverse serait politiquement irresponsable.